

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

Département du Gard



SEANCE DU 26 mars 2019

Date d'envoi de la convocation :  
18 mars 2019

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
68	45	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
46	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 15-2019-03-26</b> Autorisation donnée au CDG30 pour remettre en concurrence le contrat d'Assurance Statutaire</p>

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six mars à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SAINT SIFFRET, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames M. BRAYDE, T. DELBOS, P. RENAULT, N. DEVOT, M-B VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, F. FABROL, C. ROUSSEL, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, P. GISBERT, G. BEYOU, D. GODEFROY, A. CARON, M. GUERBER, D. SERRE, P. GIRAUD, J-L LABOURAYRE, G. PEDRO, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. JEAN, G. CHAPEL, D. VINCENT, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, B. CANAL, L. MILESI, O. SAUZET.

**POUVOIRS :**

1- Madame DUPLAN Marie-Christine donne procuration à Madame VEZON Marie-Blanche.

**EXCUSES :**

Mesdames : GRANET Josiane, VINAS Catherine, NIGGEL Muriel, BRAULT Julie, LAVILETTE Delphine, PAUT Magali,

Messieurs : CLENET Remy, MANCHON Jean-Claude, PIRON Cyril, DIOGON Laurent, GOMEZ Michel, DUCROS Claude, DALVERNY Michel, TICHADOU Franck, AUDIBERT David, MOULIN Jean-Marie, MONTAILLER Bernard, FOUCAULT Antony, FRANCOIS Laurent, PEREZ Thierry

**Secrétaire de séance :** Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

**Sur proposition de Monsieur le Président,**

Examiné en Bureau le 14 mars 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le décret 2016-360,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

CONSIDERANT l'opportunité pour le SICTOMU de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

CONSIDERANT que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

CONSIDERANT que le contrat d'assurance statutaire actuel arrivera à son terme le 31/12/2019.

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,



CONSIDERANT que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

CONSIDERANT que dans le respect tant du formalisme prévu par la réglementation en Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité décide :

- De charger le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.
- Étant précisé que :
  - Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
    1. Agents affiliés à la CNRACL :  
Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité
    2. Agents IRCANTEC, de droit public :  
Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.
  - Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :  
Durée du marché : 4 ans, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.  
Régime du contrat : capitalisation.
- De dire que la collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.
- De dire également, le cas échéant, que la collectivité se réserve le droit de n'adhérer que pour les agents affiliés à la CNRACL
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 28 mars 2019,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Alain VALANTIN

Délibération transmise au Préfet du Gard.  
Annexe(s) :  
Copie à : Service RH, Trésorerie

